



**STATUTS**  
**de la**  
**Confédération mondiale**  
**des**  
**Anciens**  
**de Don Bosco**



**STATUTS**  
**de la**  
**Confédération mondiale**  
**des**  
**Anciens**  
**de Don Bosco**

## PRESENTATION

### 1. Notice historique

Le « MOUVEMENT DES ANCIENS DE DON BOSCO » est, parmi tous les autres mouvements analogues, le premier qui fut fondé ; en 1870 déjà, le Saint Fondateur bénit le premier groupe qui se réunit spontanément autour de lui. (M.B. IX, 885).

Après sa mort, des Associations locales sont nées, peu à peu. Le Bienheureux Don Rua a vu naître les premières Fédérations nationales qui tinrent leur premier Congrès international en 1911 et leur second en 1920 ; ceux-ci se donnèrent une organisation unitaire avec un Président international.

En 1954, 32 Présidents de Fédérations nationales furent présents, à Turin, lors des festivités à l'occasion de la canonisation de Saint Dominique Savio. Après avoir constitué une escorte d'honneur aux reliques du saint adolescent, élève de Don Bosco, ils exprimèrent le souhait de voir rédiger des Statuts qui uniraient davantage les Fédérations entre elles et avec les Salésiens, et qui stimulerait leur fidélité à l'esprit de Don Bosco et à sa diffusion dans le monde. Les Statuts furent promulgués en 1956 lors du premier Congrès inter-américain de Buenos Aires.

La conclusion du Concile Vatican II, du XIX<sup>e</sup> Chapitre Général, qui accueillait les germes de renouveau, et le Congrès Européen (1965) incitèrent à parfaire ces Statuts qui furent alors promulgués à Turin en 1966 dans les « camerette di Don Bosco ».

Le Congrès Mondial de 1970 formula quelques motions qui furent présentées au Chapitre Général Spécial des Salésiens de 1971. Le Chapitre les accepta et engagea les communautés salésiennes, à tous les niveaux, à les réaliser. Les Statuts codifient ces motions (CGS n° 750/51).

## **2. Principes de base sous-jacents**

Les premiers articles des nouveaux Statuts rappellent quelques affirmations de principe ; ils les traduisent en règles statutaires et établissent quelques changements de structure.

Ils veulent tout d'abord réaliser « l'esprit ecclésial » (GE, 2) ; c'est pourquoi ils rappellent aux ADB chrétiens leurs devoirs de laïcs dans l'Eglise ; ils affirment l'ouverture à toutes les confessions religieuses et à toutes les valeurs qu'elles contiennent. C'est pourquoi, les Anciens non catholiques et non chrétiens décidés à vivre, à défendre et à propager les valeurs humaines qu'ils ont reçues dans l'éducation salésienne, font aussi partie, de plein droit, du Mouvement et des Associations.

De plus, tout en affirmant que l'Association — en tant que telle — reste étrangère à toute politique de parti, les Statuts rappellent la nécessité de la formation d'une conscience sociale et politique, individuelle et collective, qui conduit les ADB à s'engager avec cohérence pour la justice dans le monde. C'est ainsi qu'ils peuvent, aujourd'hui, réaliser le but de Don Bosco qui a voulu qu'ils soient de « bon chrétiens » et d'« honnêtes citoyens ».

L'appartenance des ADB à la Famille salésienne, décrite par les Statuts, au titre de l'éducation reçue, ne doit être considérée que comme un point de départ d'où doivent découler une collaboration plus étroite avec les Salésiens, une fidélité toujours plus grande à l'esprit de Don Bosco, une formation permanente qui prend la suite de celle qu'ils ont reçue dans les communautés éducatives. Ceux, enfin, qui collaborent jusqu'à assumer des services propres à la mission salésienne, non seulement envers les ADB, surtout les jeunes, mais aussi envers la jeunesse pauvre et le peuple, appartiennent à la Famille salésienne au sens propre.

Il est certain que, par leur formation, les ADB sont les mieux indiqués pour devenir des Coopérateurs directement engagés dans un contexte voulu par Don Bosco lui-même.

### **3. Éléments de renouveau**

Ces principes de base, facteurs de renouveau, qui sont sous-jacents dans les nouveaux Statuts, dans son ensemble, découlent, à l'évidence, de l'examen de certains articles.

La nécessité d'affirmer la juste autonomie, la responsabilité des Dirigeants et le caractère laïc de l'Organisation devait s'harmoniser avec l'exigence de conserver au Mouvement cette « salésianité » qui exprime le traditionnel esprit de famille dans ses rapports avec la Congrégation.

Et c'est précisément pour cela qu'on a changé le mode d'élection, la structure de la Présidence et la nomination du Président confédéral par le Recteur Majeur qui, actuellement, le choisit parmi les Membres de la Présidence confédérale, élus par le Conseil de la Confédération mondiale.

Pour des motifs identiques, on a créé les fonctions de Secrétaire Général et de Trésorier et on a défini les charges de chacun des Membres de la Présidence confédérale. On a augmenté le nombre des Membres et, en outre, six représentants élus par les groupes de Fédérations nationales font partie intégrante de la Présidence confédérale.

La création de la « Commission électorale » et surtout du « Conseil d'Experts » rend plus fonctionnel et plus sûr le travail du Bureau confédéral et plus démocratiques les élections.

Dans les rapports entre Salésiens et ADB, on réaffirme la fidélité à Don Bosco, en la personne du Recteur Majeur. Pour rendre plus facile la collaboration entre les Fédérations, les Représentants des « Groupes de Fédérations nationales » créent un organe intermédiaire de liaison entre elles et la Présidence confédérale et mettent à côté du Supérieur régional salésien, un ADB qui représente, près de lui, toutes les Fédérations de sa région.

Les Délégués Salésiens, à tous les niveaux, y compris le Délégué confédéral, assument plus nettement le rôle d'animateurs spirituels, responsables et intermédiaires entre les Communautés salésiennes et les ADB, envers qui ils ont solidairement des responsabilités précises selon le CGS.

Ce changement de perspective dans la manière d'être ADB conduit comme conséquence logique à vouloir la formation permanente, dans la ligne de l'éducation reçue, et la nécessité de confier aux jeunes ADB des responsabilités à tous les niveaux.

L'ouverture conciliaire et l'exigence de promouvoir ensemble la défense des valeurs évangéliques et humaines, ont pour conséquence la possibilité de collaborer

avec toutes les Organisations qui poursuivent des buts analogues à ceux de la Confédération.

Enfin, la solidarité fraternelle internationale entre tous les ADB a eu, dans les Statuts (Document Annexe n° 5), la prééminence qui lui revenait, car il faut tenir comme une « consigne sacrée » celle que les ADB ont reçue de Don Bosco lui-même, quand il leur a recommandé de « rester unis et de s'aider entre eux » (M.B. XVIII, 759).

Les Statuts sont suivis d'un « Document Annexe » qui contient des normes pour l'application, l'interprétation et l'explication nécessaires des articles statutaires.

La promulgation des Statuts « ad experimentum » pour trois ans engage les Fédérations nationales à modifier ou à rédiger leurs Règlements d'après les principes de l'unité essentielle contenus dans les Statuts et du pluralisme de forme exigé par les situations locales particulières.

### **La promulgation**

Par un geste symbolique, les nouveaux Statuts ont été promulgués, conjointement, par le Recteur Majeur, Don Luigi Ricceri et par le Président confédéral, Monsieur José M. Taboada Lago ; le premier, par sa lettre de 1970 (1) a fait ressortir la valeur des ADB au sein de la Congrégation ; le second a servi la Confédération avec un dévouement admirable, particulièrement au moment où le Congrès mondial de 1970 et le XX<sup>me</sup> Chapitre Général Spécial créaient les conditions préalables de renouveau dont les « Statuts » indiquent l'orientation.

Rome, 8 septembre 1973.

Don Giovanni Raineri

(1) Actes du Conseil Supérieur, N. 262, Oct. 1970.

## EXPERIENCE TRIENNALE DES STATUTS

Pendant les trois années d'essai, les nouveaux Statuts ont été traduits en français, en espagnol, en anglais et en portugais. Ils ont reçu une adhésion unanime — même des Fédérations dont les Membres ne sont pas chrétiens en majorité — parce qu'on a jugé qu'ils répondent aux exigences actuelles de la Confédération, parce qu'ils synthétisent les directives du Concile et du Chapitre Général Spécial et qu'ils correspondent aux besoins des temps.

Beaucoup de Fédérations ont ensuite rédigé ou mis à jour leur Règlement national en le conformant aux nouveaux Statuts.

Le Comité confédéral a recueilli les observations qui lui sont parvenues, durant les trois années d'essai, les a étudiées et les a présentées, par écrit, aux Membres du Conseil confédéral.

Au cours de la séance du 27 juin 1976, qui a eu lieu à Figline (Italie), le Comité a examiné le procès-verbal de la consultation confédérale et, après avoir contrôlé les fiches parvenues, relatives au jugement exprimé sur les propositions de modifications, il l'a déclaré valable du fait du «quorum» atteint et il a estimé que l'on pouvait codifier les propositions qui ont obtenu les deux tiers fixés par les Statuts.

La nouveauté la plus importante insérée dans les Statuts est une certaine proportionnalité du vote au niveau confédéral, et dans le but d'accorder une reconnaissance adéquate à ces Fédérations qui ont su organiser et rendre actifs les Centres locaux.

Pour avoir obtenu l'approbation totale des Membres du Conseil confédéral et au terme de trois années d'essai,

qui se sont achevées par une consultation favorable, les Statuts actuels sont définitivement

## APPROUVES

et toutes les Fédérations sont tenues de s'y conformer.

Les Statuts doivent être considérés comme un instrument et une aide fort utile aux Associations pour développer leurs initiatives propres, avec la certitude qu'elles restent fidèles à l'esprit de Don Bosco ; ils constituent en même temps un point de rencontre entre les ADB du monde entier qui veulent se sentir unis en un seul esprit de solidarité fraternelle au service des idéaux salésiens.

Les Statuts sont définitivement approuvés, mais le Comité sera toujours attentif et sensible à prendre en considération les propositions de mises à jour éventuelles que l'évolution des temps exige.

Figline Valdarno (Italie), 27 juin 1976.

Le Comité Confédéral

## TABLE DES MATIERES DES STATUTS

Les Anciens de Don Bosco . . . . .	Art.	1
Constitution et siège . . . . .	»	2
Buts . . . . .	»	3
Activités . . . . .	»	4
Relations . . . . .	»	5-6
Règlements . . . . .	»	7-8
Représentants de la Congrégation . . . . .	»	9
Organes directeurs et exécutifs :		
— Structure . . . . .	»	10
— Composition . . . . .	»	11
— Tâches . . . . .	»	12
— Décisions . . . . .	»	13
— Elections Confédérales . . . . .	»	14
— Durée et cessation des charges . . . . .	»	15
Organes de presse . . . . .	»	16
Insigne . . . . .	»	17
Financement . . . . .	»	18
Texte, interprétation, promulgation . . . . .	»	19-20-21
Approbation - promulgation - normes finales . . . . .	pag.	25

## TABLE DES MATIERES DU « DOCUMENT ANNEXE »

Anciens de Don Bosco . . . . .	N.	1
Constitution . . . . .	»	2
Structure . . . . .	»	3
Sièges . . . . .	»	4
Buts, activités, relations, règlements . . . . .	»	5
Représentants de la Congrégation . . . . .	»	6
Organes directeurs et exécutifs . . . . .	»	7

Représentants des « Groupes de Fédérations Nationales . . . . . »	8
Tâches des Organes directeurs et exécutifs et de chaque dirigeant . . . . . »	9
Distinctions particulières de mérite . . . . . »	10
Elections . . . . . »	11
Normes pour compléter la Présidence . . . . . »	12
Incompatibilité . . . . . »	13
Conseil des Experts . . . . . »	14
Organes de presse - Insigne . . . . . »	15
Texte - Interprétation - Modifications . . . . . »	16

### INDEX ANALYTIQUE

L'index analytique suit le « Document Annexe » . pag.	41
---	----

« CONFEDERATION MONDIALE DES ANCIENS DE DON BOSCO »

## STATUTS

### Chapitre I

#### LES ANCIENS DE DON BOSCO

##### Art. 1

a) Sont « Anciens de Don Bosco » ceux qui ont fréquenté un Institut, un Patro ou toute autre œuvre salésienne.

Ils font partie de la « Famille Salésienne » au titre de l'éducation reçue (1).

b) Cette éducation et la « fascination » (2) de Don Bosco les unissent fraternellement en un « Mouvement » ; les Anciens veulent consolider l'amitié qui les lie à leurs éducateurs et qui les unit entre eux, conserver et développer les principes qui ont été à la base de leur formation pour les traduire en authentiques engagements de vie.

c) Pour atteindre ce but, naissent les Associations locales, qui vivent, dans le dialogue fraternel, l'esprit de Don Bosco. Elles sont reliées entre elles dans une organisation structurée qui constitue la « Confédération Mondiale des Anciens de Don Bosco ».

(1) Constitutions de la Société salésienne, art. 5 ; ACGS n° 157.

(2) ACGS (Actes du Chapitre Général Spécial) doc. 19, n° 746.

d) La dite Confédération est unique et est formée des Fédérations Nationales d'ADB sans distinction d'ethnies ou de religions (3). Comme association de laïcs, elle a sa personnalité propre et son autonomie responsable (4) ; elle maintient une union étroite et continue avec la Congrégation Salésienne pour demeurer fidèle à l'esprit de Don Bosco.

e) Ceux qui sont associés dans la Confédération voient dans le Recteur Majeur la figure même de Don Bosco et reconnaissent en lui leur guide ; ils désirent l'assistance des Salésiens pour une éducation permanente, vigoureuse et adaptée ; ils participent à la mission de la Congrégation (6) et s'engagent à être les porteurs de l'amour de Dieu envers tous, mais spécialement envers les jeunes et les pauvres, et à être les diffuseurs de l'esprit de Don Bosco dans le monde (7).

f) Cette communion d'intention et d'œuvres, confirmée par la tradition et par plus d'un siècle d'heureuses expériences (8), est conforme à la théologie du laïcat ex-

(3) LG, n° 37 ; AA, n° 25 ; ACGS, doc. n° 757/f.

(4) OMAAEEC, essence des Mouvements des Anciens Elèves, II.

(6) Constitutions de la Société salésienne. art. 5 et ACGS, doc. 1 n° 157 : ceci pour les ADB catholiques. Les autres peuvent collaborer avec les activités de type éducatif, d'assistance, etc.

(7) Constitutions de la Société salésienne. art. 1, 2, etc. ; ACGS, doc. 1, chapitre 1.

(8) Actes du Congrès Mondial des ADB (1970).

(9) AA et LG.

primée par le Concile (9) et est en accord avec la figure de l'ADB tracée par le Chapitre Spécial (10).

g) Le principe d'action fondamental des Associations est que chaque décision doit être prise d'un commun accord avec les Salésiens, selon le style familial de la Communauté Educative qui est la caractéristique du Mouvement des Anciens de Don Bosco.

## **Chapitre II**

### **CONSTITUTION ET SIEGE**

#### **Art. 2**

a) Les ADB qui s'associent librement, constituent dans chaque National une Organisation structurée en Centres locaux (Unions et Groupes), en Fédérations provinciales, régionales, en Fédérations Nationales qui, à leur tour, forment des « Groupes de Fédérations Nationales ».

b) L'ensemble des Fédérations Nationales constitue une Association dont le nom officiel est : CONFEDERATION MONDIALE DES ANCIENS ELEVES DE DON BOSCO », qui est unique et qui a son siège à la Maison Généralice de la Congrégation Salésienne.

## **Chapitre III**

### **BUTS**

#### **Art. 3**

a) Le but de la Confédération est que les membres conservent, approfondissent et mettent en œuvre les principes éducatifs salésiens reçus.

(10) Tout le document 19 et « passim del 1° » des actes du CGS.

Elle se propose en particulier :

- la défense et la promotion des valeurs inhérentes à la personne humaine et le respect de la dignité de l'homme et de la famille ;
- la promotion et l'élévation culturelle, sociale, morale, spirituelle et religieuse, conformes à l'éducation reçue.

b) Les ADB de religion chrétienne s'engagent de façon particulière à collaborer à l'animation chrétienne de la société, selon l'esprit de l'Évangile et dans le style de Don Bosco.

## **Chapitre IV**

### **ACTIVITES**

#### **Art. 4**

Dans la Confédération sont légitimes et valides les activités et les initiatives qui sont en harmonie avec les orientations de l'Église et de la Congrégation et qui ne sont pas en contradiction avec les buts des présents Statuts.

## **Chapitre V**

### **RELATIONS**

#### **Art. 5**

Dans ses relations intérieures et extérieures, la Confédération :

a) œuvre avec cet esprit de famille, qui est typique de la vie salésienne ;

b) reste étrangère à la politique de parti, engageant néanmoins ses membres à participer à la construction d'une société plus juste et plus digne de l'homme ;

c) a soin d'éviter toute forme de spéculation financière.

#### Art. 6

La Confédération est ouverte à toute collaboration, mais l'adhésion collective à d'autres institutions et initiatives doit être autorisée, à tous les niveaux, par les Organes supérieurs de direction, de manière à sauvegarder son autonomie, ses finalités et ses caractéristiques.

### Chapitre VI

#### REGLEMENTS

#### Art. 7

Les présents Statuts sont développés et interprétés dans un « Document Annexe », qui se trouve en appendice à la suite des présents Statuts.

#### Art. 8

Les Fédérations Nationales ont leurs Règlements propres qui tiennent compte des situations locales et qui sont conformes aux Statuts.

Les Règlements Nationaux entrent en vigueur après approbation du Comité Confédéral.

## **Chapitre VII**

### **REPRESENTANTS DE LA CONGREGATION**

#### **Art. 9**

a) Le Recteur Majeur a comme représentant au sein des Organes directeurs et exécutifs de la Confédération, le Conseiller général pour la Famille Salésienne, qui prend part à toutes les réunions confédérales.

b) Les Centres organisés ont comme représentants de la Congrégation les Supérieurs respectifs des communautés salésiennes aux différents niveaux, qui se font généralement représenter par leurs Délégués.

c) Le Délégué est le guide moral de l'Association. Il fait partie de plein droit des Organes directeurs et exécutifs.

## **Chapitre VIII**

### **ORGANES DIRECTEURS ET EXECUTIFS**

#### **Structure**

#### **Art. 10**

a) Les organes directeurs sont :

- le Conseil Confédéral
- la Présidence Confédérale

b) l'Organe exécutif est :

- le Comité Confédéral

## **Composition**

### **Art. 11**

- a) Le Conseil Confédéral est composé :
- des Membres de la Présidence Confédérale ;
  - des Présidents des Fédérations Nationales.
- b) La Présidence Confédérale est composée :
- du Président Confédéral ;
  - de deux Vice-Présidents ;
  - de cinq Conseillers ;
  - d'un Représentant de chaque « Groupe de Fédérations Nationales » ;
  - du Secrétaire Général ;
  - du Trésorier ;
  - du Délégué Confédéral.
- c) Le Comité Confédéral est composé :
- du Président Confédéral ou d'un Vice-Président qui le représente ;
  - du Secrétaire Général ;
  - d'un Conseiller ;
  - du Trésorier ;
  - du Délégué Confédéral.

## **Tâches**

### **Art. 12**

- a) Le Conseil Confédéral approuve les Statuts et les modifications éventuelles, nomme les Membres de la Présidence Confédérale, donne les directives générales pour la réalisation des finalités de la Confédération.

b) La Présidence Confédérale veille à la réalisation des directives dont il est question ci-dessus et dirige les activités de la Confédération.

c) Le Comité Confédéral fait appliquer les décisions de la Présidence, approuve les Règlements des Fédérations Nationales, nomme la « Commission électorale » et le « Conseil d'Experts » qui a pour mission d'étudier les problèmes, les programmes de travail et de donner son avis en cas de litiges sur les applications des Statuts et des Règlements Nationaux.

Le Comité Confédéral est l'Organe de dernière instance en cas de recours éventuels présentés par tout ADB ou par des Organes directeurs et exécutifs.

d) Le Président

- représente la Confédération ;
- s'occupe des rapports avec la Congrégation ;
- convoque le Conseil Confédéral et la Présidence ;
- convoque les Congrès mondiaux, continentaux et internationaux, en les présidant par lui-même ou par délégation ;
- est le lien entre toutes les Fédérations Nationales ;
- confère les distinctions particulières aux ADB, aux Salésiens et à d'autres personnes qui se sont distinguées vis-à-vis du Mouvement des ADB ;
- promulgue les Statuts et ratifie les Règlements des Fédérations Nationales.
- exerce toutes les activités inhérentes à son mandat en étroite collaboration avec le Comité Confédéral.

e) Le Secrétaire Général travaille en plein accord avec le Comité Confédéral ; il s'occupe des relations publiques spécialement avec les autres Institutions et, en

particulier avec l'OMAAEEC, rédige le Bulletin de Liaison et est responsable du bon fonctionnement du Secrétariat Général.

### **Décisions**

#### **Art. 13**

Toute décision du Conseil et de la Présidence Confédérale est prise à la majorité simple des voix.

Le vote par délégation à un autre Membre du Conseil Confédéral est autorisé.

En cas de parité des suffrages, celui du Président est prépondérant.

### **Elections confédérales**

#### **Art. 14**

a) Le Président Confédéral est choisi par le Recteur Majeur parmi les seize Membres de la Présidence Confédérale, élus par le Conseil Confédéral.

b) Chacun des six Groupes de Fédérations Nationales a son Représentant, qui fait part intégrante de la Présidence Confédérale. Le Représentant indiqué ci-dessus est le Président qui a été élu par les Présidents Nationaux du Groupe respectif.

c) Les dix autres Membres de la Présidence sont élus par ceux qui composent le Conseil Confédéral.

d) Lors de sa première réunion, la Présidence Confédérale élit les deux Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Ces deux derniers peuvent être choisis même en dehors de la Présidence Confédérale.

Enfin, les autres Membres de la Présidence se mettent d'accord pour assumer chacun des charges particulières.

e) Le vote confédéral est proportionnel. Chaque Fédération Nationale a droit à une voix, mais les Fédérations Nationales, qui correspondent à une ou plusieurs Provinces Salésiennes, ont droit à une autre voix par Province, pourvu qu'elle soit régulièrement organisée en Fédération et constituée d'au moins six Centres locaux actifs d'ADB.

f) Le Délégué Confédéral est choisi par le Conseiller Général pour la Famille Salésienne.

Le Délégué National est nommé par le Provincial. S'il existe plusieurs Provinces dans le même pays, le Délégué National est élu par la Conférence des Provinciaux. Dans l'un et l'autre cas, il est bon que l'on prenne l'avis des Dirigeants de la Fédération Nationale des ADB.

### **Durée et cessation des charges**

#### **Art. 15**

a) Le Président Confédéral reste en charge pendant six ans et il ne peut ordinairement être confirmé dans sa charge.

b) Les Membres de la Présidence ne peuvent être réélus qu'une seule fois, mais la période de leur mandat doit coïncider avec celle du Président Confédéral.

c) La Présidence Confédérale peut, pour de graves motifs, décider la cessation de la charge des Présidents Nationaux avant la date d'échéance normale de leur mandat.

## **Chapitre IX**

### **ORGANES DE PRESSE - INSIGNE**

#### **Art. 16**

a) Pour favoriser l'unité d'esprit et la communication à l'échelon mondial des ADB, le Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, prend soin de la circulation des nouvelles et de l'échange d'expériences au moyen d'une publication qui sert de Bulletin de Liaison avec toutes les Fédérations Nationales (cfr. Art. 12 e).

b) Chaque Fédération est invitée à publier un « Bulletin de nouvelles » pour ses Anciens Elèves (associés ou non) et l'envoie aux Centres Nationaux de même langue.

#### **Art. 17**

L'insigne des ADB est celui qui a été approuvé au 2<sup>me</sup> Congrès International (1920) et qui a été accueilli et reconnu par tous comme le symbole de l'unité de la Confédération.

## **Chapitre X**

### **FINANCEMENT**

#### **Art. 18**

a) L'Organisation est soutenue financièrement, aux divers niveaux, par les cotisations versées chaque année par les membres, par des legs, par des donations et par des offrandes volontaires.

b) Le Comité Confédéral fixe la contribution annuelle que les Fédérations Nationales doivent lui verser. Ces

contributions sont demandées pour faire face aux frais de fonctionnement du Centre Confédéral et spécialement pour alimenter le fonds des initiatives de solidarité fraternelle.

c) Les bilans dressés par le Trésorier et approuvés par le Comité Confédéral sont publiés dans le Bulletin de Liaison.

## **Chapitre XI**

### **TEXTE - INTERPRETATION - PROMULGATION**

#### **Art. 19**

Le texte officiel des présents Statuts est celui qui est rédigé en langue italienne et déposé au Secrétariat Général avec les signatures du Président Confédéral, du Délégué Confédéral, du Secrétaire Général et la contre-signature du Représentant du Recteur Majeur.

#### **Art. 20**

Toute controverse sur l'interprétation authentique et sur l'application des Statuts et des Règlements Nationaux est déferée au Comité Confédéral, qui tranche après avoir entendu le Conseil d'Experts, dont il est question à l'Art. 12 c) des présents Statuts.

#### **Art. 21**

Les présents Statuts ont été approuvés par le Conseil Confédéral et promulgués par le Recteur Majeur et par le Président Confédéral.

## **APPROBATION - PROMULGATION**

### **NORMES FINALES**

Les présents Statuts ont été approuvés « ad experimentum » pour trois ans par le Conseil Confédéral et ils sont entrés en vigueur au moment de leur ratification par la Présidence Confédérale réunie à Coat-an-Doc'h (France) le 10 juin 1973.

Leur promulgation fut faite par le Recteur Majeur et par le Président Confédéral au cours du 4<sup>me</sup> Congrès Latino-Américain qui s'est tenu à Mexico du 11 au 14 octobre 1973.

Lors de sa réunion du 27 juin 1976, le Comité Exécutif a examiné le résultat final de la consultation confédérale sur les propositions de retouches et de mise à jour des Statuts. Il a constaté la régularité de son déroulement ; c'est pourquoi il a retouché les articles des Statuts intéressés par les propositions, il a tenu compte des amendements et inséré les ajoutées issues de la consultation.

Les présents Statuts ont donc été définitivement approuvés, mais ne doivent pas être considérés comme immuables. Si, avec le temps, d'éventuelles propositions de correction ou des mises à jour ultérieures parvenaient au Comité Confédéral, celui-ci ferait procéder à une consultation des Membres du Conseil Confédéral et toute décision, pour être valide, devrait obtenir le quorum des 2/3 de ceux qui ont droit de vote.

Seraient approuvées les propositions de changements qui, lors de la consultation, auraient obtenu les 2/3 des suffrages.

## DOCUMENT ANNEXE

Le présent « DOCUMENT ANNEXE », rédigé en application de l'Art. 7 des Statuts, contient des normes et des indications pour compléter et interpréter les articles statutaires. Pour une plus grande clarté de l'une ou l'autre des règles statutaires, le Comité Confédéral peut ajouter quelque précision, en sa qualité d'interprète authentique (art. 20 des Statuts).

### 1. Anciens de Don Bosco (St. art. 1)

a) « Anciens élèves » (en italien « Exallievi » ; en français : « Anciens de Don Bosco », sigle : « ADB ») est un mot forgé par la Confédération qui lui donne le sens décrit à l'art. 1 des Statuts.

L'Art. 1 des Statuts est un condensé de la doctrine du Mouvement des ADB. C'est dans cette ligne directrice que les articles suivants fixent les buts, les caractéristiques et les structures des ADB.

b) Une des caractéristiques principales du mouvement ADB est d'être « toujours jeune ». Il est renforcé chaque année par des milliers et des milliers de jeunes qui sortent des œuvres salésiennes ; l'esprit d'un ADB, même âgé, est jeune, à cause de la nature même de sa formation et le Mouvement reste ouvert à tout renouveau selon la devise salésienne : « Avec Don Bosco et avec son temps ».

Pour ces motifs, la norme finale des Statuts conclut par cette affirmation : « Les présents Statuts ont été définitivement approuvés, mais ne doivent pas être considérés comme immuables ».

c) Les Règlements des Fédérations Nationales fixent les normes d'application, adaptées aux conditions de lieu, sur la base des principes statutaires.

## **2. Constitution (St., Art. 2)**

Les ADB qui ont fréquenté une des Œuvres de la Congrégation salésienne et qui ne sont pas inscrits à un Centre local précis ne sont pas membres effectifs de la Confédération, mais ils sont considérés comme appartenant au « Mouvement des Anciens de Don Bosco ».

Leurs noms sont conservés dans le fichier du Centre organisé ou de la Maison salésienne où ils ont été élèves, pour que se maintiennent toujours vivants leur souvenir, le lien spirituel avec la Congrégation salésienne et l'invitation à s'inscrire à l'Union.

## **3. Structure (St., Art. 2, 10, 11)**

a) Les ADB qui, conscients des engagements contenus dans les Statuts, s'associent librement, constituent des Centres locaux (Associations ou Unions quand elles sont créées auprès des Œuvres salésiennes ; ou Groupes locaux quand elles sont créées dans une localité où il n'y a pas de Salésiens).

b) Les Centres locaux constituent les Fédérations provinciales, qui se regroupent en Fédérations Nationales lesquelles peuvent se réunir en « Groupes de Fédérations Nationales » pour l'échange d'expériences et une utile collaboration réciproque.

Ces « Groupes de Fédérations Nationales » élisent un Représentant auprès de la Présidence, selon l'Art. 11/b et 14/b des Statuts ; ce Représentant, qui doit être un Président National, fait partie, de plein droit, de la Présidence.

c) Les Groupes de Fédérations nationales sont :

1<sup>er</sup> GROUPE : Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay.  
2<sup>me</sup> GROUPE : ANTILLES : Cuba, Saint Domingue, Haïti, Porto-Rico.

AMERIQUE CENTRALE : Costa Rica, San Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama.

AMERIQUE DU SUD : Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, Mexique, Pérou, Venezuela.

3<sup>me</sup> GROUPE : Etats-Unis, Canada.

4<sup>me</sup> GROUPE : AFRIQUE DU NORD : Algérie, Maroc.  
AFRIQUE CENTRALE : Guinée Equatoriale, Gabon, Congo, Zaïre, Angola, Mozambique, Cap Vert, Rwanda.

AFRIQUE DU SUD : Afrique du Sud, Swaziland.

5<sup>me</sup> GROUPE : Australie, Corée, Chine (Hong Kong, Macao, Taïwan), Inde, Birmanie, Bhoutan, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam, Philippines, Japon.

6<sup>me</sup> GROUPE : EUROPE : Val d'Andorre, Autriche, Belgique, France, Allemagne, Angleterre, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Hollande, Portugal, Espagne, Suède, Suisse.

MOYEN-ORIENT : Egypte, Iran, Terre Sainte, Liban, Syrie, Turquie.

d) Les CENTRES ORGANISES dans les Maisons Salésiennes des pays où n'ont pas été érigées de Fédérations, peuvent avoir un Président ou un ADB qui représente les ADB de son pays au Conseil Confédéral.

e) Des FEDERATIONS NATIONALES peuvent également être créées dans des pays où il n'y a pas de Salésiens pour autant qu'un nombre suffisant d'ADB y résident et s'y réunissent en présence d'un Salésien qui peut déléguer un prêtre non salésien.

#### **4. Sièges (St. Art. 2)**

a) Les Fédérations Nationales et Provinciales et les Unions ont leur siège dans la Maison salésienne désignée par le Supérieur respectif.

Les Groupes locaux (fondés dans les localités où il n'y a pas de Salésiens) ont leur siège choisi par la Fédération compétente d'accord avec la Présidence de l'Union qui se trouve dans la meilleure possibilité de les assister.

b) Au cas où la Maison salésienne est dans l'impossibilité d'offrir les locaux, il est permis de fixer le siège en dehors d'elle, à condition que l'assistance du Délégué soit assurée.

Le siège doit être tel qu'il permette le déroulement des activités des ADB et, par conséquent, il doit avoir le matériel nécessaire au secrétariat et un local pour les différentes réunions.

#### **5. Buts - Activités - Relations - Règlements**

(St. Art. 3/6)

1) En se tenant à la ligne tracée par les articles 3/4 des Statuts et en se souvenant de l'exhortation faite par Don Bosco aux Anciens de « rester unis et de s'entraider », les Dirigeants s'emploient à rendre meilleure l'organisation fonctionnelle de la Confédération au plan local, provincial, national.

Les Dirigeants nationaux rédigent sur la base des normes statutaires, ou mettent à jour, les règlements nationaux, en recourant à la collaboration du Comité Confédéral (Actes du Congrès Mondial 1970).

2) La Confédération des ADB partage la mission charismatique particulière des Salésiens. Considérant l'ur-

gente gravité du problème posé par la jeunesse à notre époque, elle s'emploie à réaliser au maximum les activités qui intéressent les jeunes dans les divers champs d'action socio-apostolique ; elle en encourage les initiatives et les aide à assumer leurs responsabilités à tous les niveaux (Actes du Congrès Mondial 1970).

3) Les Centres organisés s'engagent à préparer les associés, sans distinction ethnique ou de religion, à une étude des problèmes d'ordre humain, familial, social et culturel à la lumière de l'esprit salésien.

Dans ce but, les Centres réalisent, par une action individuelle et concertée, toutes les initiatives de caractère social et religieux qui peuvent servir à la promotion progressive des classes spirituellement et matériellement en voie de développement (Actes Congrès Mondial 1970).

Aux activités susdites, citées de façon générale, s'en ajoutent d'autres plus détaillées (à titre purement indicatif) :

a) Conserver, approfondir et diffuser la « spiritualité salésienne » et favoriser l'insertion volontaire des ADB parmi les Coopérateurs.

b) Promouvoir la formation permanente (culturelle, sociale, spirituelle, religieuse) de ses Associés, en se rappelant que Don Bosco voulait que les Anciens soient « de bon chrétiens et d'honnêtes citoyens ».

c) Susciter une saine et profonde préparation socio-politique des Anciens — plus que jamais urgente et nécessaire aujourd'hui — qui ne se borne pas seulement à la théorie mais qui va jusqu'à l'engagement à remplir leur devoir politique de citoyens et à s'attacher à des réalisations sociales pratiques telles que, par exemple, la création de sociétés de secours mutuel, de coopératives, etc.

d) Donner l'impulsion nécessaire à des activités apostoliques et sociales avec une attention particulière à l'engagement pour la justice, la paix, la fraternité chrétienne et l'apostolat familial.

e) Créer dans l'Association un climat d'ouverture familiale et amicale.

f) Renforcer et développer la collaboration avec la Congrégation, avec les Filles de Marie Auxiliatrice et leurs Anciennes Elèves, avec l'Union des Coopérateurs et les autres groupes de la Famille Salésienne, selon un esprit d'entente fraternelle, dans le respect de l'autonomie de chaque groupe.

g) Stimuler l'aide aux Missions et au Tiers-Monde.

h) Susciter des congrès, des réunions, des tables rondes aux différents niveaux, pour tous les anciens ou par catégories d'anciens, par professions ou par âge, avec une attention particulière pour les jeunes ADB, pour les ADB prêtres et les ADB non catholiques ; à ces derniers on propose de réaliser les activités citées à l'art. 3/a des Statuts.

i) Favoriser les initiatives de solidarité avec la Famille salésienne et entre les ADB.

## **6. Représentants de la Congrégation (St. Art. 9)**

Le Délégué est l'ami et le guide moral des ADB, même de ceux qui ne sont pas associés ; il est l'animateur spirituel de l'Association, le garant et le responsable de sa fidélité à l'esprit de Don Bosco.

D'accord avec le Président, il transmet les exigences et les propositions des ADB auprès de la Communauté

salésienne et des responsables respectifs, tels que le Directeur et le Provincial.

C'est au Délégué de favoriser l'union et la collaboration des ADB avec la Communauté salésienne et de coordonner les initiatives.

## **7. Organes directeurs et exécutifs (St. Art. 10/15)**

a) Les Organes Directeurs sont : les Conseils (respectivement : des Fédérations nationales, des Fédérations provinciales et des Centres locaux) ; l'Assemblée générale des Fédérations nationales et provinciales ; l'Assemblée générale des Associés dans les Centres locaux.

b) Les Présidences sont, à tous les niveaux, des Organes Exécutifs.

La Présidence Confédérale devrait également fonctionner comme Organe Exécutif, mais, étant composée d'éléments qui, en majorité, résident très loin de son siège et ne sont pas à même de se réunir souvent, elle constitue en son sein, un Comité Confédéral à qui elle confère le pouvoir d'organe exécutif.

Le Comité Confédéral est composé de cinq membres dont il est question à l'article 11/c des Statuts. Ils se réunissent fréquemment, ayant plus de facilité de rejoindre le siège.

c) En plus de l'accomplissement des tâches dont il est question à l'article 12/c des Statuts, le Comité Confédéral fonctionne comme centre d'unité et d'animation pour tout le Mouvement.

Il tient, en particulier, unis et anime tous les membres de la Présidence et du Conseil Confédéral, les aidant dans l'accomplissement de leurs mandats.

Le Comité Confédéral divulgue au moyen de l'organe de liaison les communications des Membres du Conseil Confédéral, surtout celles des Représentants des Groupes de Fédérations Nationales.

d) Le Comité Confédéral peut conférer au Secrétaire Général (chargé, selon l'art. 12 des Statuts, « des relations avec d'autres institutions »), le pouvoir de désigner le délégué représentant la Confédération auprès du « Conseil de l'Europe » à Strasbourg, où notre Confédération est inscrite sur la liste des Organisations Internationales non gouvernementales, dotée d'un Statut Consultatif.

e) Le Comité Confédéral peut déléguer des Dirigeants ou des ADB méritants pour le représenter aux réunions, congrès, etc...

## **8. Représentants des groupes de Fédérations Nationales** (St. Art. 11/b)

a) Les Représentants des Groupes de Fédérations Nationales font partie de plein droit de la Présidence Confédérale et participent personnellement ou par un délégué (selon l'Art. 13 des Statuts) aux réunions de cette même Présidence.

b) Ces Représentants respectent l'autonomie de chacun des Présidents Nationaux et informent le Comité Confédéral de chacune des activités et des initiatives de son groupe de Fédérations Nationales, de ses problèmes, de ses propositions et de ses situations particulières.

c) Les réunions des « Groupes de Fédérations Nationales » ont un caractère de « conférences » et sont présidées par le Représentant du Groupe, si possible avec la présidence du Conseiller Régional de la Congrégation.

## **9. Tâches des organes directeurs et exécutifs et de chaque dirigeant (St. Art. 12)**

a) Les tâches des Organes Directeurs et Exécutifs de chaque Dirigeant sont indiquées à l'art. 12 des Statuts et au n° 7 du présent « Document Annexe ».

b) Le Président sortant, ou le membre le plus ancien, au cours de la première réunion de la Présidence Confédérale, proclame, après son élection, Président Confédéral celui qui a été choisi par le Recteur Majeur parmi ceux qui composent la Présidence elle même et il invite les membres présents à se mettre d'accord entre eux pour l'attribution des tâches suivantes : activités des jeunes ADB, les ADB non cristiani, action socio-politique, formation permanente, solidarité fraternelle, initiatives diverses, mais cependant après avoir désigné les deux Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Confédéral.

c) Le Secrétaire Général et le Trésorier peuvent être choisis en dehors des Membres de la Présidence Confédérale mais même dans ce cas, ils auront droit de vote.

d) Au cas où le Président Confédéral résiderait très loin du Centre de la Confédération, le Vice-Président qui habite le plus près du siège le représente dans les réunions du Comité Exécutif et entretient avec lui une liaison épistolaire étroite.

e) Tous les Membres de la Présidence sont tenus de faire parvenir, de temps en temps, au Comité Confédéral, par écrit, un rapport relatif au champ de travail qui leur est assigné.

## **10. Distinctions particulières de mérite (St. Art. 12/d)**

a) Le Président Confédéral, de son propre chef ou sur proposition des Centres Nationaux, peut conférer l'in-

signe d'or « ad honorem » de la Confédération, avec plaque, ou d'autres insignes de mérite, aux personnes ou aux institutions qui se sont particulièrement signalées en faveur de la Fédération ou d'une Association ; elles en donnent connaissance au Secrétariat Général.

## **11. Elections (St. Art. 14)**

I

a) Trois mois avant l'échéance du mandat des Membres de la Présidence Confédérale, le Comité nomme cinq membres pour former la « Commission électorale », en les choisissant, si possible, parmi les dirigeants confédéraux.

b) Après avoir consulté les Centres Nationaux, cette « Commission électorale » rédige une liste de quinze noms qu'elle porte à la connaissance des membres du Conseil Confédéral ; elle joint à la liste un bref « curriculum vitae » de chaque candidat.

c) La « Commission électorale » a pleine faculté, pour remplir son mandat, de prendre contact avec ceux qu'elle juge utile de consulter et en particulier avec les Provinciaux, les Délégués et les Dirigeants.

d) Sur le bulletin de vote sont tracées quelques lignes pour que l'électeur puisse ajouter d'autres noms (pas plus de cinq), en tenant compte que le suffrage ne doit être donné qu'à dix personnes seulement.

e) Le bulletin, après avoir été rédigé, doit être placé dans une enveloppe blanche cachetée et insérée dans une autre qui est envoyée à la commission électorale.

f) Les élections des Dirigeants Nationaux suivent les normes du Règlement de leur Fédération approuvé par le Comité Confédéral.

## II

a) Les Représentants des Groupes de Fédérations Nationales sont élus par les Présidents Nationaux du Groupe respectif (Art. 14/b des Statuts).

La « Commission électorale » invite les Présidents Nationaux à transmettre le nom qui a été préféré, en suivant la méthode de la double enveloppe dont il est question ci-dessous.

b) Normalement les élections des Membres de la Présidence Confédérale (y compris celles des Représentants des Groupes de Fédérations Nationales) se font par écrit suivant la méthode des deux enveloppes (comme il est établi au paragraphe précédent 1/e) pour en sauvegarder le secret. Les scrutateurs (trois ou cinq) sont nommés par le Comité Confédéral qui préside aux opérations du scrutin.

c) En cas de parité de voix entre deux candidats, on recourt au tirage au sort.

d) Les Membres élus de la nouvelle Présidence se réunissent pour assigner les charges dont il est question au n° 9/b du présent « Document Annexe ».

e) La convocation est faite par le Président sortant qui, avec le Comité Confédéral, exerce l'administration ordinaire jusqu'à la « passation des pouvoirs », celle-ci doit être faite dans les trente jours à partir de la date de la proclamation des élus.

f) Le vote confédéral, selon ce qui est établi à l'article 14/e des Statuts, est proportionnel, mais, en ce qui concerne les Congrès Internationaux, les Dirigeants peuvent choisir une autre formule d'élection, à condition qu'il y ait l'accord préalable des Fédérations Nationales intéressées.

## **12. Normes pour compléter la Présidence (St. Art. 15)**

a) Au cas où un membre de la Présidence est empêché, définitivement et quelle qu'en soit la cause, de remplir son mandat ou en cas de démission ou de décès, le premier candidat qui n'avait pas atteint le suffrage suffisant dans les élections lui succède.

Si c'est le Président Confédéral qui doit être remplacé, le Recteur Majeur choisit son successeur parmi les membres de la Présidence.

Le nouveau Président Confédéral reste en charge jusqu'à l'échéance du mandat de son prédécesseur.

b) Si un Représentant d'un Groupe de Fédérations Nationales abandonnait sa charge pendant la durée de son mandat, l'élection de son successeur se ferait par une consultation des Présidents Nationaux du même Groupe.

Cette consultation serait décidée par le Président Confédéral et réalisée, selon les normes indiquées au numéro précédent (11 - II/b), par le Comité Confédéral.

Le nouvel élu restera en charge jusqu'à l'échéance du mandat de la Présidence Confédérale.

## **13. Incompatibilité**

Un ADB qui occupe des positions importantes dans un parti politique, ou des charges comportant des responsabilités de nature sociale, politique ou militaire, ne peut pas exercer de charges, à quelque niveau que ce soit, dans l'Organisation des ADB, surtout celle de Président.

Pour l'appréciation des cas particuliers, le Comité Confédéral, après avoir pris l'avis du « Conseil des Experts », tranchera.

#### **14. Conseil des Experts (St. Art. 12/c)**

Le Comité Confédéral nomme le « Conseil des Experts », composé de juristes, si possible ADB, de dirigeants ADB émérites, de représentants de groupes de la Famille Salésienne, etc.

Le Conseil des Experts n'a pouvoir ni de décision ni d'exécution. Il se réunit, même s'il n'est pas au complet, sur invitation du Comité Confédéral. Le mandat du Conseil des experts expire avec celui du Comité Confédéral.

#### **15. Organes de presse - Insigne (St. Art. 16/17)**

a) Les publications de chaque Fédération nationale sont rédigées sous la complète responsabilité des Présidences respectives.

b) L'insigne des ADB (unique pour toute la Confédération et signe extérieur de l'unité du Mouvement des ADB) est mis à la disposition des Fédérations par le Secrétariat Général.

c) Les Fédérations Nationales peuvent frapper des insignes ADB pour leur propre compte, à condition qu'ils correspondent à l'original déposé auprès du Secrétariat Général.

#### **16. Texte - Interprétation - Modifications (St. Art. 19/20)**

Les traductions des Statuts en d'autres langues que l'italien doivent être approuvées par le Comité Confédéral.

Une Copie des Règlements Nationaux, rédigés en collaboration avec le Comité Confédéral et approuvés par celui-ci, doit être conservée dans les archives du Secré-

tariat Général et de chaque Fédération avec les signatures du Président National, du Secrétaire, du Délégué National et avec celle dont il est question à l'article 19 des Statuts.

Les Statuts ont été signés selon l'Art. 19 :

par le Représentant du Recteur Majeur :  
Don Giovanni Raineri ;

par le Président Confédéral :  
Lic. Josè Gonzàlez Torres ;

par le Secrétaire Général :  
Dr. Tommaso Natale ;

par le Délégué Confédéral :  
Don Umberto Bastasi.

## INDEX ANALYTIQUE DES STATUTS

N.B. : Les numéros renvoient aux articles.

S : Statuts ; DA : Document Annexe ; ADB : Anciens de Don Bosco ; FS : Famille Salésienne ; CC : Coopérateurs.

**Accord.** Toutes les décisions sont prises de commun accord avec les Salésiens. S 1/g.

**Action socio-politique.** La charge de diriger cette activité est confiée à un membre de la Présidence confédérale. DA 9/b.

**Activités.** Sont légitimes et valides toutes les activités en harmonie avec l'action de l'Eglise, de la Congrégation et conformes aux objectifs prévus dans les Statuts. S 4. La Confédération engage ses membres à participer à la construction d'une société plus juste et plus digne de l'homme. S 5/b. L'organisation des activités est dirigée par la Présidence confédérale. S 12/b. Les Centres étudient les problèmes d'ordre humain, socio-culturel, religieux ayant pour but la formation. DA 5/3. Les activités apostoliques et sociales et l'apostolat familial. DA 5-3/d. Les activités relatives aux jeunes ont été confiées à un membre de la Présidence confédérale. DA 9/b.

**Adhésion.** L'adhésion collective à d'autres groupements devra être autorisée. S 6.

**Amitié.** Est le lien qui unit les Anciens entre eux et leurs éducateurs. S 1/b. Créer dans l'association un climat familial et amical. DA 5-3/e.

**Amour de Dieu.** Les ADB sont les témoins de l'amour de Dieu envers tous. S 1/e.

**Anciens de Don Bosco.** « Anciens élèves » c'est un mot forgé par la Confédération qui lui donne le sens décrit à l'art. 1 des Statuts. DA 1/a. Les ADB s'associent librement. S 2/a. DA 3/a. Ce sont ceux qui ont fréquenté une œuvre salésienne. S 1/a. Les ADB constituent une organisation structurée à tous les niveaux. S 2/a. L'ensemble des Fédérations nationales constituent une Association dont le nom officiel

est : Confédération mondiale des Anciens Elèves de Don Bosco » S 2/b. Les ADB « non inscrits » ne sont pas des membres effectifs mais appartiennent au mouvement des ADB de Don Bosco. DA 2. Le Délégué est le guide des ADB, même de ceux qui ne sont pas associés. DA 6. ADB jeunes, ADB non chrétiens, ADB prêtres doivent faire l'objet des préoccupations des Dirigeants confédéraux. DA 5-3/b. Il y a lieu d'organiser des congrès, des tables rondes par catégories et par professions. DA 5-3/h.

**Animateur.** Le Délégué est l'animateur spirituel de l'Association. DA 6. Le Comité Confédéral fonctionne comme centre d'unité et d'animation pour tout le Mouvement. DA 7/c.

**Animation chrétienne.** Les ADB chrétiens collaborent à l'animation chrétienne de la société. S 3/b.

**Apolitique.** L'Association reste étrangère à toute politique de parti. S 5/b. Les ADB remplissent individuellement leurs devoirs politiques de citoyens. DA 5-3/c.

**Assemblées.** Parmi les différentes activités, il y a lieu de rappeler les Assemblées, les Congrès, les tables rondes par catégories d'anciens tels que les jeunes, les prêtres, les non-chrétiens, les ouvriers, les professions libérales, etc. DA 5-3/b.

**Assistance.** Les ADB désirent l'assistance des Salésiens. S 1/e.

**Assister.** Le Représentant de la Congrégation prend part à toutes les réunions confédérales. S 9/a. Les représentants respectifs de la Congrégation assistent aux réunions de Groupes de Fédérations. DA 8/c.

**Associations locales.** Sont fondées dans les maisons salésiennes. S 1/c. Vivent l'esprit de Don Bosco. S 1/c. Les ADB s'associent librement. S 2. Ce sont des Associations libres et autonomes de laïcs. S 1/d. Les Associations locales constituent les Fédérations provinciales, régionales, nationales qui, à leur tour, forment les « Groupes de Fédérations nationales » et la « Confédération mondiale des Anciens de Don Bosco ». S 2/a.

**Autonomie.** Ces Associations de laïcs ont une personnalité propre et une autonomie responsable. S 1/d. Toutefois, afin de sauvegarder leur autonomie, il est nécessaire d'obtenir

l'autorisation de l'organisme supérieur pour adhérer à d'autres organisations. S 6. La collaboration avec les autres groupes de la Famille salésienne doit se faire dans le plus grand respect de l'autonomie de chacun. DA 5-3/f.

**Bilans.** Sont publiés dans le Bulletin de Liaison. S 18/c.

**Bulletin.** Cfr « Bulletin de Liaison ». Chaque Fédération nationale est invitée à publier un bulletin. S 16. Chaque Fédération organise l'échange des bulletins. S 16/b. Responsabilité relative aux publications. DA 15.

**Bulletin de Liaison.** Il est rédigé par le Secrétaire Général. S 12/e. Le Comité Confédéral prend soin de la circulation des nouvelles au moyen du Bulletin de liaison. S 16/a. Le Bulletin de Liaison est un moyen de diffuser les communications des membres du Conseil. DA 7/c.

**But.** Le but de la Confédération est que ses membres conservent, approfondissent et mettent en œuvre les principes éducatifs salésiens reçus. S 3/a. Autres buts particuliers. S 3/a. Engagement des ADB non-chrétiens. S 3/a.

**Caractère familial.** Chaque décision est prise d'un commun accord avec les Salésiens selon le caractère familial existant au sein de la Communauté salésienne. S 1/g.

**Caractéristique.** Le fait que chaque décision est prise d'un commun accord avec les Salésiens est caractéristique du Mouvement des Anciens. S 1/g. Esprit de famille. S 5. Etranger à la politique de parti. S 5. Les Associations évitent les spéculations financières. S 5. Le Mouvement des Anciens est toujours jeune. DA 1/b.

**Centres locaux.** Cfr « Associations ». Les Centres locaux constituent le premier jalon de la structure confédérale. S 2. Les Centres sont des Associations ou des Unions qui ont leur siège auprès d'une œuvre salésienne ; Groupes locaux dans les endroits où il n'existe pas de maison salésienne. DA 3/a.

**Charges.** La durée de la charge de Président confédéral est de six ans. S 15/a. Les membres de la Présidence confédérale ne peuvent être réélus qu'une seule fois. S 15/b. La Présidence confédérale peut décharger de leurs fonctions les

Présidents nationaux. S 15. Système de répartition des charges et des devoirs des membres de la Présidence confédérale. DA 11, II/d.

**Collaboration.** Avec la Congrégation, avec les FMA, les Anciennes Elèves, les Coopérateurs. DA 5-3/f.

**Comité confédéral.** Est l'organe exécutif de la Présidence confédérale. DA 7/b. Composition du Comité confédéral. S 11/c. Compétence du Comité confédéral. S 12/c. DA 7/c, d, e. Le Comité confédéral est l'organe de dernière instance en cas de recours. S 12/c. Le Comité confédéral fixe la contribution de la participation que les Fédérations nationales sont invitées à faire parvenir à la Confédération. S 18/b. Il est l'interprète authentique du Statut. S 20. Il nomme le « Conseil des Experts » et la « Commission électorale ». S 12/c. DA 11/a. Il est juge en matière d'incompatibilité de charges. DA 13. Il est représenté par un Vice-Président lorsque le Président habite trop loin du siège de la Confédération. DA 9/d.

**Commission électorale.** Est nommée par le Comité confédéral. S 12/c. Est composée de cinq membres. DA 11, I/a. La commission électorale consulte les Centres nationaux. DA 11, I/b. Dresse la liste de quinze candidats dont le « curriculum vitae » est envoyé aux membres du Conseil confédéral. DA 11, I/b. Consulte les Provinciaux, les Délégués, les Dirigeants. DA 11, I/c. Sur ce nombre, dix seulement seront élus. DA 11, I/d. Le bulletin de vote devra être expédié sous enveloppe double. DA 11, I/e.

**Communauté d'intention.** Est conforme à la théologie du laïcité telle qu'elle ressort du Concile. S 1/f ; en concordance avec la figure de l'Ancien décrite au CGS. S 1/f.

**Communauté salésienne.** Le Délégué, d'accord avec le Président transmet les exigences et les propositions des ADB auprès de la Communauté Salésienne. DA 6. C'est au Délégué de favoriser l'union et la collaboration des ADB avec la Communauté salésienne. DA 6.

**Compréhension fraternelle.** La collaboration avec les autres groupes est basée sur la « compréhension fraternelle ».

**Confédération mondiale.** Est unique. S 1/d. Est formée par les Fédérations nationales. S 1/d-2/b. Est une Association de laïcs avec sa personnalité propre et son autonomie responsable S 1/d. Maintient une union étroite avec la Congrégation salésienne. S 1/d.

**Congrégation.** La Confédération maintient une union étroite et suivie avec la Congrégation salésienne pour rester fidèle à l'esprit de Don Bosco. S 1/d. Collabore avec la Congrégation salésienne. DA 5-3/f.

**Congrès internationaux.** Sont convoqués par le Président confédéral. S 12/d. Les modalités de vote y sont fixées par des règlements particuliers. DA 11, II/f.

**Conseil confédéral.** Est l'organe directeur. S 10. Il est composé des membres de la Présidence confédérale et des Présidents nationaux. S 11/a. Nomme les membres de la Présidence confédérale. S 12/a. Promulgue les directives générales. S 12/a. La façon dont s'effectue les nominations. DA 11/d.

**Conseil de l'Europe.** La Confédération est inscrite sur la liste des Organisations internationales non gouvernementales, dotée d'un statut consultatif près du Conseil de l'Europe à Strasbourg. DA 7/d. Le Secrétaire Général est autorisé à déléguer un représentant auprès du Conseil de l'Europe. DA 7/d.

**Conseil d'Experts.** Les désignations y sont faites par le Comité confédéral. S 12/c. Il a comme charge d'étudier les problèmes aux fins de résoudre les controverses, etc. S 12/ c. Sa composition, durée de son mandat, ses pouvoirs. DA 14.

**Conseiller Général.** Le Conseiller Général pour la Famille Salésienne représente le Recteur Majeur auprès des organes directeurs et exécutifs de la Confédération. S 9/a.

**Contribution.** Le Comité Confédéral fixe la contribution annuelle pour faire face aux frais de fonctionnement du Centre Confédéral et renforcer la « solidarité fraternelle ». S 18/b.

**Controverses.** Chaque controverse est déférée au Comité confédéral. S 12/c.

- Convocations.** Il est du ressort du Président confédéral de convoquer le Conseil confédéral, la Présidence confédérale, les Congrès mondiaux, continentaux, internationaux. S 12/d.
- Coopérateurs.** Collaboration avec les Coopérateurs. DA 5-3/f. Favoriser l'inscription volontaire des ADB parmi les Coopérateurs. DA 5-3/a.
- Coordination des initiatives.** Il revient au Délégué de coordonner les initiatives en accord avec la Communauté salésienne. DA 6.
- Décisions.** Sont prises à la majorité simple des votes aussi bien au Conseil qu'à la Présidence confédérale. S 13.
- Délégation.** Tous les membres effectifs peuvent donner délégation à un autre membre du Conseil confédéral. S 13. Les membres de la Présidence confédérale participent personnellement ou par délégation aux réunions. DA 8. Le Comité Confédéral peut déléguer, pour le représenter, même des ADB qui ne sont pas Dirigeants. DA 7/e.
- Délégué.** Est le guide moral de l'Association. S 9/c. Est l'ami et le guide moral des ADB, membres ou non. DA 6. Les Délégués représentent — aux différents niveaux — les supérieurs respectifs de la Congrégation. S 9/b. Participe à tous les échelons aux décisions des organes directeurs et exécutifs. S 9/c. Est garant et responsable de la fidélité de l'Association à l'esprit de Don Bosco. DA 6. Il transmet les propositions des ADB et favorise l'union et la collaboration des ADB avec la Communauté salésienne. DA 6. Le Délégué confédéral est choisi par le Conseiller Général pour la Famille Salésienne. S 14/f. Le Délégué national est nommé par le provincial ou par la conférence provinciale. S 14/f. Le Délégué national est choisi, comme il est indiqué ci-dessus, après consultation des Dirigeants ADB. S 14/f.
- Démissions.** Un Président national peut être requis de démissionner de sa charge. S 15/c.
- Démissions et successions.** Au cas où un membre de la Présidence est empêché... sa succession, cf DA 12/a. Au cas où un Représentant d'un Groupe de Fédérations Nationales

abandonne sa charge, sa succession avec consultation, cf DA 12/b.

**Dialogue.** Les Associations locales vivent dans le dialogue fraternel. S 1/c.

**Directives.** Le Conseil confédéral émet des directives. S 12/a. La Présidence confédérale exécute les directives et dirige les activités. S 12/b.

**Distinction.** Cf le mot « Insigne ».

**Doctrine du Mouvement des Anciens de Don Bosco.** L'art. 1 des Statuts est un condensé de la doctrine du Mouvement des Anciens. DA 1/a.

**Document Annexe.** Le développement et l'interprétation des Statuts sont repris dans un Document Annexe. S 7.

**Durée des charges.** Le Président confédéral reste en charge pendant six ans. S 15/a. Le mandat des membres de la Présidence confédérale est concomitant avec celui du Président confédéral. S 15/b.

**Echange d'expériences.** Doit s'effectuer avant tout par l'échange des bulletins. S 16/a, b.

**Education.** Les Anciens font partie de la Famille salésienne au titre de l'éducation reçue. S 1/a. L'éducation reçue unit fraternellement les ADB en un Mouvement. S 1/b. Les ADB désirent une éducation spirituelle permanente. S 1/e.

**Elections.** Le Président confédéral est choisi par le Recteur Majeur parmi les seize membres de la Présidence. S 14. Durée et désignation des charges, cfr « Charges ». Les élections se déroulent de la façon suivante : un premier groupe de dix membres est élu par le Conseil confédéral. S 14/c. Six représentants des « Groupes de Fédérations nationales » sont élus par les Présidents nationaux des différents groupes. S 14/b et DA 3/b. Le représentant d'un groupe de Fédérations doit être Président national. S 14/b. Système de répartition des charges, cfr « Charges ». Règles pratiques. DA 11. Les élections se font par écrit. DA 11, II/b. Dans le cas de parité de voix, on recourt au tirage au sort. DA 11, II/c. Le vote est proportionnel, cfr « Votes ».

Les membres de la Présidence confédérale ne peuvent être réélus qu'une seule fois. S 15/b. Les élections des Dirigeants nationaux se font selon les normes de leurs règlements respectifs. DA 11, 1/f. Comment sont nommés les Délégués salésiens, cfr « Délégué ».

**Esprit de Don Bosco.** Pour rester fidèle à l'esprit de Don Bosco, la Confédération maintient une union étroite avec la Congrégation. S 1/d. Les ADB sont les diffuseurs de l'esprit de Don Bosco dans le monde. S 1/e. Les Associations vivent de l'esprit de Don Bosco. S 1/c. Le Délégué est responsable de la fidélité de l'Association à l'esprit de Don Bosco. DA 6.

**Esprit de famille.** C'est une caractéristique du Mouvement des Anciens. S 1/g. La Confédération œuvre en esprit de famille. S 5/a.

**Expériences.** Utilité de l'échange des bulletins édités par les Fédérations nationales. S 16/b.

**Familial.** Donner de l'impulsion à des activités d'ordre familial. DA 5-3/d. Créer au sein de l'Association un climat d'ouverture familiale et amicale. DA 5-3/e.

**Famille.** Le style familial est typique du Mouvement des Anciens. S 1/g.

**Famille salésienne.** Les Anciens font partie de la Famille salésienne au titre de l'éducation reçue. S 1/a. Favoriser des initiatives de solidarité avec la Famille Salésienne et entre les ADB. DA 5-3/i.

**Fédérations.** L'ensemble des Fédérations Nationales constitue une Association Mondiale qui s'appelle officiellement : « Confédération Mondiale des Anciens de Don Bosco ». S 1/b. Les Fédérations nationales sont formées des Fédérations provinciales. S 2/a. Les Centres locaux des nations où n'ont pas encore été fondées de Fédérations peuvent avoir un Président ou un représentant. DA 3/d. Les Centres locaux constituent les Fédérations provinciales (ou nationales dans les pays où il n'y a qu'une seule province). DA 3/b. Les Fédérations nationales ont leur Règlement propre approuvé par le Comité confédéral. S 8. Les Fédérations nationales peuvent conférer des distinctions de mérite. DA 10/a. Il peut

également en être créé dans les pays où il n'y a pas de salésiens. DA 3/e.

**Fichier.** Les noms des Anciens inscrits (membres) et des ADB non inscrits (non associés) doivent se trouver au fichier de chaque Association. DA 2.

**Fidélité.** La Confédération maintient une union étroite avec la Congrégation pour demeurer fidèle à l'esprit de Don Bosco. S 1/d. Le Délégué est responsable de la fidélité de l'Association à l'esprit de Don Bosco. DA 6.

**Financement.** L'organisation est soutenue par les cotisations de ses membres, par des dons, etc. S 18/a. Le Secrétariat général est soutenu par les contributions des Fédérations nationales. S 18/b. Le Comité confédéral fixe la contribution annuelle. S 18/b. Les bilans sont publiés par le « Bulletin de Liaison » S 18/c. Les contributions sont destinées à alimenter le fonds des initiatives de solidarité fraternelle. S 18/b.

**Formation.** Les Anciens doivent traduire en authentiques engagements de vie les principes qui ont été à la base de leur formation. S 1/b. Devoir d'assurer l'éducation permanente. DA 5-3/b. Un membre de la Présidence confédérale est chargé de s'occuper de l'éducation permanente. DA 9/b.

**Fraternité chrétienne.** Donner un essor à toutes les activités relatives à la fraternité chrétienne. DA 5-3/d.

**Groupes de Fédérations nationales.** Il y a six groupes constitués de Fédérations nationales. S 14/b (cfr le mot « Liste »). Le représentant élu par les Présidents nationaux respectifs devra être un Président national. S 14/b. DA 3/b. Liste des Fédérations nationales réparties par groupes. DA 3/c. Les groupes de Fédérations nationales sont au nombre de six. S 14/b. Les représentants des groupes de Fédérations font partie de la Présidence confédérale. DA 8/a. S 11/b.

**Groupes locaux.** Ce sont des sortes d'Associations locales établies dans des endroits où il n'y a pas d'œuvre salésienne. DA 3/a.

**Guide spirituel.** Le Recteur Majeur est le guide spirituel de la Confédération. S 1/e. Il en est de même pour le Délégué au sein de l'Association. S 9/c.

**Incompatibilité de charges.** Les Présidents à tous les niveaux ne peuvent être investis de charges à caractère politique ou de charges comportant des responsabilités trop importantes. DA 13.

**Initiatives.** Cfr « Activités ».

**Insigne.** Est unique pour toute la Confédération. S 17. Est un signe extérieur d'unité. DA 15/b. Les Fédérations nationales peuvent en faire fabriquer à leur propre compte. DA 15/c. Ils peuvent être obtenus auprès du Secrétariat général. DA 15/b.

**Insigne (distinction) de mérite.** Est conféré par le Président confédéral. S 12/d. Le Président confédéral peut conférer l' « Insigne d'Or » aux ADB ou à d'autres personnes. DA 10/a. Les Fédérations nationales peuvent également conférer des insignes de mérite. DA 10/b.

**Insigne d'Or.** Le Président confédéral peut conférer l'Insigne d'Or aux ADB ou à d'autres personnes. DA 10/a.

**Intégration.** Les Fédérations nationales ne sont pas « intégrées » dans la Confédération mais en sont les éléments constitutifs : « Les Fédérations nationales constituent la Confédération ». S 2.

**Interprétation.** L'interprétation authentique des Statuts et des Règlements nationaux est du ressort du Comité confédéral. S 20.

**Instance.** (cfr controverses).

**Jeune.** Motifs pour lesquels le Mouvement des ADB doit toujours rester jeune. DA 1/b.

**Jeunes.** Les ADB s'engagent à être les porteurs de l'amour de Dieu envers tous, mais spécialement envers les jeunes, surtout les plus pauvres. S 1/e.

La Confédération s'emploie à réaliser au maximum les activités susceptibles d'intéresser les jeunes dans tous les champs d'action possibles et d'assumer cette responsabilité à tous les niveaux. DA 5/2. On organisera des congrès, etc., par catégories et en particulier pour les jeunes Anciens. DA 5-3/b.

**Justice.** Parmi les activités, figure l'engagement pour la justice, la paix. DA 5-3/d.

**Liaison.** Le Président confédéral reste en liaison avec toutes les Fédérations nationales. S 12/d. Le Bulletin confédéral sert d'organe de liaison avec les Fédérations nationales. S 16/a (cfr. Art. 12/c).

**Lien spirituel.** La tenue du fichier est un moyen susceptible de maintenir « le lien spirituel » avec la Congrégation. DA 2.

**Liste des Fédérations nationales.** Sont divisées par Groupes de Fédérations Nationales. DA 3/c.

**Mérite.** Seul le Président confédéral peut conférer les insignes de mérite. S 12/d. DA 10. Toutefois les Fédérations nationales peuvent conférer des insignes particuliers de mérite. DA 10.

**Mission des Salésiens.** Les Anciens participent à la mission de la Congrégation. S 1/e. La Confédération partage la mission charismatique particulière des Salésiens. DA 5/2.

**Missions.** Parmi les activités, figure l'aide aux missions au tiers-monde. DA 5-3/g.

**Modification des Statuts.** L'approbation de modifications éventuelles des Statuts est de la compétence du Conseil confédéral. S 12/a.

**Mouvement.** Les ADB se réunissent fraternellement en un Mouvement. S 1/b. Il reste « toujours jeune ». DA 1/b. Il reste ouvert à tout renouveau selon la devise salésienne : « AVEC DON BOSCO ET AVEC SON TEMPS ». DA 1/b.

**Non chrétiens (Anciens de Don Bosco).** Il leur est proposé différentes activités citées à l'article 3/a des Statuts. DA 5-3/h.

**O.M.A.A.E.E.C.** Il est du ressort du Secrétaire Général de s'occuper des relations avec l'O.M.A.A.E.E.C. S. 12/e.

**Organes directeurs et exécutifs.** Cfr « Structure ».

**Origine du Mouvement.** Peut être recherché dans le système éducatif et la « fascination » de Don Bosco. S 1/b. Voir la notice historique dans la « Présentation des Statuts » qui précède le texte des présents Statuts.

- Ouverture.** La Confédération est ouverte à toutes les collaborations ; toutefois, l'adhésion collective à d'autres groupements est soumise à certaines conditions. S 6.
- Paix.** Parmi les activités, figure l'engagement en vue de promouvoir la paix. DA 5-3/d.
- Passation des pouvoirs.** Doit intervenir dans le mois qui suit l'élection du Président. DA 11, II/e.
- Pauvres.** Les ADB sont les porteurs de l'amour de Dieu envers les pauvres. S 1/e.
- Personne humaine.** Un des buts des Statuts : « Défense et promotion des valeurs inhérentes à la personne humaine ». S 3/a.
- Politique.** La Confédération reste étrangère à la politique de parti. S 5/b.
- Présider.** Le Président confédéral préside les congrès, les assemblées, les réunions. S 12/d.
- Président confédéral. Présidents nationaux. Présidence confédérale.** Cfr. « Structure » et les articles 10, 11, 12 des Statuts. En outre, cfr. « Tâches », « Charges », « Démissions », « Démissions et successions ».
- Prêtres (Anciens de Don Bosco).** Cfr. « Assemblées ».
- Principe d'action.** Toutes les décisions sont prises d'un commun accord entre les ADB et les Salésiens. S 1/g.
- Principes.** Les ADB veulent traduire dans leurs engagements de vie les principes reçus pendant leur formation. S 1/b.
- Proclamation.** Qui a la compétence de proclamer le nouveau Président. DA 9/b.
- Promotion.** Culturelle, spirituelle, etc. S 3/a.
- Promulgation.** Le Statut est promulgué par le Recteur Majeur et le Président confédéral. S 21.
- Publications.** Cfr. « Bulletin de Liaison » et « Bulletin ».
- Ratification..** Le Président confédéral ratifie les règlements des Fédérations nationales. S 12/d.
- Recteur Majeur.** Pour les ADB. le Recteur Majeur est Don Bosco et leur guide. S 1/e. Il est représenté par le Conseiller Général. Cfr. « Représentants de la Congrégation ».

**Règlements.** Les Fédérations nationales ont des règlements propres, approuvés par le Comité confédéral. S 8. Ils fixent les règles d'application des principes statutaires. DA 1/c. Les Dirigeants établissent les règlements en recourant à la collaboration du Comité confédéral. DA 5/1. DA 16. Par qui doivent-ils être signés. DA 16. Où doivent-ils être conservés. DA 16.

**Relations publiques.** Sont du ressort du Secrétaire Général. S 12/e. La Confédération pratique l'esprit de famille dans ses relations internes et externes. S 5.

**Religion.** Les Anciens sans distinction d'ethnies ou de religions, font partie de la Confédération. S 1/d. DA 5/3.

**Requêtes.** Cfr. « Controverses ».

**Représentants de la Congrégation.** Le Recteur Majeur est représenté par le Conseiller Général pour la « Famille Salésienne ». S 9/a. Les autres Délégués : cfr. « Délégué ».

**Représentants des groupes de Fédérations.** Cfr. « Groupes de Fédérations nationales », « Démissions et successions » et « Durée des charges ».

Les représentants de groupes de Fédérations respectent l'autonomie de chacun des Présidents nationaux. DA 8/b. Les réunions de groupes de Fédérations nationales ont le caractère de « conférences ». DA 8/c.

**Responsabilité.** Le Délégué est responsable de la fidélité de l'Association à l'esprit de Don Bosco. DA 6. La Confédération a sa personnalité propre et son autonomie responsable. S 1/d.

Les Présidents nationaux sont responsables des publications de caractère national. DA 15/a.

**Rester unis et s'entraider.** Conseil de Don Bosco aux Anciens. DA 5/1.

**Réunions.** Cfr. « Assemblées ».

**Secrétaire Général.** Responsable du bon fonctionnement du Secrétariat général. S 12/e. Tâche du Secrétaire Général. S 12/c. Le Secrétaire Général peut être choisi en dehors des membres de la Présidence confédérale. S 14/d. Il a le droit de vote. DA 9/c. Il est autorisé à déléguer un représen-

tant au Conseil de l'Europe où la Confédération est inscrite dans la liste des Organisations Internationales non gouvernementales. DA 7/d.

**Siège.** Le siège de la Confédération est auprès de la Maison Générale de la Congrégation. S 2/b. Les Fédérations nationales, provinciales et les Associations ont leur siège auprès d'une maison salésienne. DA 4/a. Le siège des Groupes locaux, qui sont situés dans des localités où il n'y a pas d'œuvre salésienne, est fixé en accord avec les organes supérieurs. DA 4/a. Conditions nécessaires à l'établissement du siège en dehors d'une maison salésienne. DA 4/b. Buts poursuivis par ce choix du siège. DA 4/c.

**Signe d'unité de la Confédération.** L'insigne distinctif des Anciens qui existe depuis 1920 est adopté par toutes les Fédérations du monde. S 17. Cfr. « Insigne ».

**Société.** Les ADB participent à la construction d'une société plus juste et plus digne de l'homme. S 5/b.

**Socio-politique.** Il est urgent de susciter la préparation « socio-politique » des ADB. DA 5-3/c.

**Solidarité fraternelle.** Est possible grâce aux cotisations des Centres nationaux. S 18/b. Création de sociétés de secours mutuels. DA 5-3/c. Solidarité avec la Famille salésienne et des Anciens entre eux. DA 5-3/i. La tâche de promouvoir la solidarité fraternelle est confiée à un membre de la Présidence confédérale. S 18/b. DA 9/b.

**Spéculation.** Toute forme de spéculation est interdite. S 5/c.

**Spiritualité salésienne.** C'est une activité importante de conserver, d'approfondir, de diffuser la spiritualité salésienne. DA 5-3/a.

**Statuts.** Sont approuvés par le Conseil confédéral. S 12/a. Le texte officiel est rédigé en langue italienne. S 19. Il est définitivement approuvé mais non immuable (Normes finales des Statuts). La procédure de modification requiert la consultation des membres du Conseil confédéral (Normes finales du Statut). L'article premier des Statuts est un résumé de la doctrine du Mouvement des ADB. DA 1/a.

**Structure.** Organes directeurs et exécutifs. S 10. Composition du Conseil confédéral, de la Présidence et du Comité

confédéral. S 11/a, b, c. La Confédération est structurée en Fédérations nationales, provinciales, régionales, en groupes de Fédérations nationales. S 2/a, b, c. Au niveau local, les Associations sont réparties en Centres locaux qui sont des Associations ou des Unions ayant leur siège auprès d'une maison salésienne et en groupes locaux qui sont des Associations établies dans des localités où il n'y a pas de Salésiens. DA 3/a. Cfr aussi DA 7.

**Suppléance aux mandats à la Présidence.** Modalités de suppléance en cas de démission du Président confédéral ou d'un membre de la Présidence confédérale. DA 12/a. Quand s'achève la charge d'un représentant de groupe de Fédérations nationales. DA 12/b.

**Tâches** du Conseil confédéral. S 12/a.  
de la Présidence confédérale. S 12/b.  
du Comité confédéral. S. 12/c. DA 7/c.  
du Président confédéral. S 12/d.  
du Secrétaire Général. S 12/e.

A chaque membre de la Présidence confédérale est attribuée une tâche. DA 9/b. Tous les membres de la Présidence confédérale doivent faire un rapport au Comité confédéral. DA 9/e.

**Titres de mérites.** Le Président peut conférer les titres de mérites. S 12/d.

**Théologie du laïcat.** La communion d'intention et d'œuvres est conforme à la théologie du laïcat telle qu'elle ressort des travaux du Concile. S 1/f.

**Tiers-monde.** Parmi les activités, figure une recommandation spéciale relative à l'aide au tiers-monde. DA 5-3/g.

**Tirage au sort.** Lorsqu'il y a parité de voix, lors d'élections effectuées par écrit, on a recours au tirage au sort. DA 11, II/c.

**Trésorier.** Peut être choisi en dehors des membres de la Présidence confédérale. S 14/d. Dresse les bilans. S 18/c. A droit de vote. DA 9/c.

**Union.** L'éducation et l'influence de Don Bosco réunissent les ADB en un Mouvement. S 1/b.

**Union avec la Congrégation.** Est confirmée par l'article 1/d des Statuts. L'union d'intention et d'œuvres est confirmée par la tradition. S 1/f.

**Unions locales.** Cfr. « Structure ».

**Unique.** La Confédération est unique. S 2/c.

**Unité.** Le Comité confédéral agit comme centre d'unité. DA 7/c.

**Unité d'esprit.** Est favorisée par le Bulletin de Liaison. S 16/a.

**Valeurs humaines.** Cfr. « Personne humaine ».

**Vice-Président.** En cas d'absence du Président confédéral, un des deux Vice-Présidents confédéraux, représente le Comité confédéral. DA 9/d.

**Votes.** Cfr. « Elections ».

---

Imprimerie H. et M. Schaumans, S.A.  
Parvis Saint-Gilles, 41 - 1060 Bruxelles